

Delémont, le 30 juin 2026

## **RAPPORT EXPLICATIF RELATIF À L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI CONCERNANT LES RAPPORTS ENTRE LES ÉGLISES ET L'ÉTAT (LREE) EN VUE DE L'INTRODUCTION D'UN NOUVEAU MODE DE SUBVENTIONNEMENT DES ÉGLISES RECONNUES**

### **I. Contexte**

#### **A. Cadre légal en vigueur**

L'aide financière de l'État aux Églises reconnues repose actuellement sur la loi concernant les rapports entre les Églises et l'État (LREE ; RSJU 471.1), en particulier sur son article 26. Celui-ci prévoit notamment le versement d'un subside annuel fondé principalement sur le nombre de postes reconnus et sur la charge brute admise par poste. Le Gouvernement fixe périodiquement le taux de subventionnement et le volume de postes admis.

Ce système, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003, a permis, durant de nombreuses années, d'assurer un financement adéquat des Églises reconnues. Il apparaît toutefois opportun de le faire évoluer afin de répondre aux exigences actuelles en matière de financement public.

#### **B. Évolutions récentes**

Ces dernières années, le cadre financier applicable aux Églises reconnues a connu plusieurs évolutions importantes. Le Plan équilibre 22–26 a conduit à une réduction structurelle des subventions dès 2024, tandis que l'intégration de la Ville de Moutier a nécessité une adaptation du volume de postes reconnus à partir de 2026.

Parallèlement, la situation financière cantonale ainsi que les décisions prises dans le cadre de la réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) ont conduit le Gouvernement à adapter temporairement le niveau des subventions versées aux Églises.

Dans ce contexte, le maintien du système actuel de subventionnement, fondé principalement sur une logique globale de financement des effectifs, apparaît moins adapté aux exigences actuelles de gouvernance financière publique, lesquelles impliquent une identification plus claire des prestations financées ainsi qu'une meilleure traçabilité de l'utilisation des fonds publics.

## **II. Exposé du projet**

### **A. Nécessité d'une adaptation du cadre légal**

Le Gouvernement estime qu'il est désormais opportun d'adapter la LREE afin de faire évoluer le mode de subventionnement des Églises.

L'objectif principal de cette adaptation est de clarifier le périmètre du financement public. Il s'agit de garantir que les fonds versés par l'État sont exclusivement affectés au financement de prestations d'intérêt public. Les activités à caractère religieux demeurent ainsi financées par l'impôt ecclésiastique. En outre, cette évolution permet également d'assurer une meilleure coordination avec les autres subventions accordées par l'État à différents partenaires.

### **B. Prestations d'intérêt public**

Un inventaire complet des activités des Églises a été établi conjointement avec celles-ci sur la base de l'année civile 2025. Parmi les activités, seules celles répondant aux critères de prestation d'intérêt public ont été retenues.

Sont considérées comme prestations d'intérêt public les activités qui répondent à un besoin collectif, ouvertes à l'ensemble de la population indépendamment de toute appartenance religieuse, contribuent à la cohésion sociale et ne poursuivent aucun but culturel ou confessionnel.

Les principales catégories de prestations reconnues sont notamment :

- les prestations funéraires publiques ;
- les prestations de lien social ;
- l'accompagnement spirituel et psychosocial de la jeunesse ;
- l'accompagnement spirituel et psychosocial des adultes et de la famille ;
- les prestations de formation des adultes ;
- les prestations d'aumônerie et d'accompagnement dans les hôpitaux, les établissements médico-sociaux et les établissements de détention.

La dimension spirituelle mentionnée dans certaines catégories est entendue au sens large. Elle désigne l'accompagnement des personnes dans leurs questionnements existentiels, leurs valeurs, leur recherche de sens, leur rapport à la vie, à la souffrance et à la finitude, indépendamment de toute appartenance religieuse. Elle doit être comprise comme un accompagnement existentiel et non comme une pratique religieuse.

### **C. Nouveau mode de subventionnement**

L'avant-projet prévoit que, à compter de 2028, l'aide financière de l'État aux Églises reposera sur une structure composée de deux éléments complémentaires :

- une contribution de base, destinée à couvrir une part des frais généraux nécessaires à l'organisation, à la coordination, à l'administration et à l'infrastructure indispensables à la réalisation des prestations d'intérêt public ;
- des contributions spécifiques liées aux différentes catégories de prestations d'intérêt public reconnues, définies et encadrées dans le cadre d'un contrat de prestations.

Cette structure vise à renforcer la traçabilité des fonds publics et à lier le financement étatique aux prestations reconnues.

### **Détermination de l'enveloppe financière**

Conformément à l'avant-projet d'article 26d, alinéa 2, le Gouvernement fixe le montant annuel des contributions accordées à chaque Église reconnue.

Une fois l'enveloppe financière globale attribuée à une Église reconnue déterminée, une quote-part destinée à couvrir les frais généraux liés à la réalisation des prestations d'intérêt public est affectée à la contribution de base. Le taux applicable est fixé dans le contrat de prestations.

Le solde de l'enveloppe constitue les contributions spécifiques liées aux prestations d'intérêt public visées à l'avant-projet d'article 26a, alinéa 2.

La répartition de ce montant entre les différentes catégories de prestations d'intérêt public est effectuée sur la base des ressources effectivement consacrées à leur réalisation, notamment des équivalents plein temps affectés à chaque prestation ainsi que des frais directement liés à leur exécution. Les pourcentages figurant dans le présent rapport reposent sur l'inventaire des activités réalisés pour l'année 2025 et sont présentés à titre illustratif. Ils ne préjugent pas de la répartition effective des contributions spécifiques durant les périodes contractuelles futures.

La répartition définitive des contributions spécifiques ne peut être établie qu'au terme de la période considérée, sur la base des prestations effectivement réalisées et des ressources qui leur auront été consacrées. Les modalités de suivi et de reporting seront définies dans le contrat de prestations.

### **Contribution de base**

Le projet retient le principe d'une contribution de base forfaitaire destinée à couvrir une quote-part de ces frais indirects structurels (coordination, administration, gestion des ressources humaines, planification, outils informatiques, locaux adaptés, entretien des infrastructures, etc.). Le recours à un mécanisme forfaitaire permet de garantir un système simple et administrativement proportionné. Il évite la mise en place d'un dispositif analytique complexe portant sur l'ensemble des charges internes des Églises.

Le taux retenu pour cette contribution de base a été déterminé en collaboration avec les deux Églises reconnues. Sur la base de leurs états financiers 2024, un travail de plausibilisation a permis d'identifier les charges indirectes structurelles nécessaires à la réalisation des prestations d'intérêt public. Cet exercice a conduit à retenir un taux estimatif de l'ordre de 30 %, considéré comme représentatif des charges liées aux prestations reconnues. Le taux applicable sera précisé dans le contrat de prestations avec les Églises reconnues.

### **Contributions spécifiques**

Les contributions spécifiques liées aux prestations d'intérêt public sont réparties entre les différentes catégories de prestations reconnues sur la base des ressources effectivement consacrées à leur réalisation.

Le recours à une clé fondée sur les équivalents plein temps (EPT) affectés aux prestations permet de garantir une méthode de répartition simple et cohérente. Les heures de bénévoles, déterminant pour mener à bien les activités ne peuvent pas être intégrées dans cette valorisation financière.

Après déduction de la contribution de base destinée à couvrir une quote-part des frais indirects structurels, le solde de l'enveloppe financière allouée à chaque Église reconnue est réparti entre les différentes catégories de prestations selon cette clé.

À titre indicatif et sur la base des activités 2025, la répartition des contributions liées aux prestations reconnues pourrait se présenter comme suit :

Pour la Collectivité ecclésiastique cantonale catholique-romaine (CEC) :

- lien social : 24 % ;
- jeunesse : 15 % ;
- adultes et familles : 23 % ;
- formation des adultes : 12 % ;
- prestations funéraires publiques : 13 % ;
- aumônerie hospitalière : 13 %.

Pour l'Église réformée évangélique (ER) :

- lien social : 25 % ;
- jeunesse : 30 % ;
- adultes et familles : 16 % ;
- formation des adultes : 10 % ;
- prestations funéraires publiques : 10 % ;
- aumônerie hospitalière : 9 %.

## **D. Contrat de prestations**

Le nouveau dispositif repose sur la conclusion d'un contrat de prestations entre l'État et chaque Église. Le contrat précisera notamment les prestations d'intérêt public reconnues, les objectifs poursuivis, les moyens financiers alloués ainsi que les modalités de suivi. L'avant-projet de loi pose le principe du recours au contrat de prestations.

Les modifications de la LREE font l'objet de commentaires détaillés dans le tableau comparatif annexé.

## **III. Effets du projet**

### **A. Incidences financières et cadre financier 2027–2030**

Le changement de mode de subventionnement proposé poursuit avant tout un objectif de clarification et de structuration du financement public, en liant l'aide financière aux prestations d'intérêt public fournies.

Le cadre financier retenu s'inscrit dans la continuité des décisions déjà prises par le Gouvernement dans le cadre de la planification financière cantonale. Il présente un caractère indicatif et demeure soumis aux décisions budgétaires annuelles des autorités compétentes.

Il repose, en premier lieu, sur la mise en œuvre du Plan équilibre, qui a conduit à une réduction structurelle de 450'000 francs appliquée dès 2024, principalement par l'ajustement du nombre de postes admis.

À partir de 2026, l'intégration de la Ville de Moutier a nécessité une adaptation à la hausse des volumes de postes reconnus pour les Églises concernées, entraînant une augmentation correspondante des subventions.

Dans le même temps, le report à 2030 de la dernière étape de la réforme de l'imposition des entreprises (RFFA) a conduit le Gouvernement à décider, dès 2026, une réduction supplémentaire et temporaire des subventions aux Églises, en lien avec l'avantage financier transitoire découlant du maintien provisoire d'un niveau plus élevé de l'imposition des bénéficiaires. Cette réduction diminuera progressivement jusqu'à disparaître à l'horizon 2030, date à laquelle le niveau des subventions correspondra à celui résultant de la seule application des mesures du Plan équilibre.

## **B : Répartition des charges**

Les charges de l'État liées aux subventions versées pour les prestations d'intérêt public fournies par les Églises reconnues seront soumises au mécanisme de répartition des charges de l'action sociale. Cette solution est cohérente avec la nature sociale des prestations concernées ainsi qu'avec le suivi administratif qui sera assuré par le Service de l'action sociale. Elle se fonde sur l'article 68, lettre c, de la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1).

À titre illustratif, en se référant au montant de la subvention 2025 versée aux deux Églises reconnues, soit 2'666'600 francs, la participation financière s'élèverait à 1'919'952 francs pour l'État (72 %) et à 746'648 francs pour les communes (28 %), par le biais du mécanisme de répartition des charges de l'action sociale.

L'incidence financière pour les communes devrait se matérialiser à partir de l'exercice 2029, si l'entrée en vigueur de la modification législative intervient au 1<sup>er</sup> janvier 2028 (décalage d'une année avec le système de comptabilisation actuel de la répartition des charges de l'action sociale).

Par ailleurs, le financement du service d'aumônerie de l'Hôpital du Jura continuera d'être assuré par l'intermédiaire de l'Hôpital du Jura. Toutefois, dans le cadre du nouveau dispositif, les moyens financiers correspondants seront désormais rattachés au domaine de l'action sociale plutôt qu'au domaine de la santé. Ce transfert administratif vise à assurer une cohérence avec la qualification des prestations concernées comme prestations d'intérêt public de nature sociale et avec leur intégration dans le mécanisme de répartition des charges de l'action sociale.

## **C. Coordination avec les autres partenaires**

### **Service d'aumônerie de l'Hôpital du Jura**

Actuellement, le financement du service d'aumônerie de l'Hôpital du Jura demeure rattaché à l'enveloppe versée par l'État à l'Hôpital du Jura (HJU) au titre des prestations d'intérêt public. Dans le cadre du nouveau dispositif, les moyens financiers correspondants seront transférés du domaine de la santé vers celui de l'action sociale afin d'assurer une cohérence avec la qualification de cette prestation comme prestation d'intérêt public de nature sociale et avec son intégration dans le mécanisme de répartition des charges de l'action sociale.

Les montants concernés continueront toutefois d'être versés à l'Hôpital du Jura. Cette organisation se justifie par le fait que l'HJU est en contact direct avec les patients, les équipes soignantes et le service d'aumônerie. Il assure également la gestion de la convention tripartite conclue depuis 2025 avec les deux Églises reconnues. En raison de sa connaissance des réalités du terrain et de son rôle de coordination, l'HJU demeure le partenaire le mieux à même d'assurer le suivi de cette prestation et de servir d'interlocuteur privilégié des Églises reconnues. Cette prestation d'intérêt public est destinée à l'ensemble de la population.

### **Prestations déléguées à Caritas**

Le projet confirme que seule la prestation de consultation conjugale fournie par Caritas continue d'être financée par l'État dans le cadre du contrat de prestations existant. Les autres prestations relèvent de la responsabilité propre de l'organisation et ne font pas l'objet d'un financement cantonal dans le cadre du présent dispositif. Cette prestation illustre une proximité entre les prestations dévolues par les Églises et par une institution sociale comme Caritas.

## **IV. Conclusion**

L'avant-projet de modification de la LREE prévoit le remplacement du subside global fondé sur la masse salariale par un financement fondé sur des prestations d'intérêt public clairement définies et encadrées contractuellement. L'avant-projet distingue explicitement le financement des prestations d'intérêt public des autres prestations fournies par les Églises reconnues.

Cette réforme propose un cadre modernisé, cohérent et transparent pour le financement des Églises.